

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

(version caviardée)

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELLE N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLU
ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET KRUGER LORS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01**

AMENDEMENT NO. 5

- 1. Références :**
- (i) Pièces [B-0005](#) et B-0006, para. 7 à 10, 16, 17; [B-0003](#) et B-0004, par. 7, 13 et 23; [B-0017](#), p. 8 et 9 et pièces B-0010 (version confidentielle) et B-0011;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 5, art. 4, 17.2 et 17.4;
 - (iii) Pièce [B-0009](#), art. 26, 32 et 33;
 - (iv) Site internet de [Kruger Énergie - Biomasse](#).

Préambule :

(i) Le Distributeur mentionne, aux paragraphes 7 et 8 de la référence (i), que le contrat conclu le 15 mars 2004 (Contrat) a fait l'objet de quatre amendements antérieurs à l'Amendement no. 5 et que la Régie en a été informée. Le Distributeur mentionne à la pièce B-0017 que les amendements 2 à 4 n'ont pas été déposés pour approbation à la Régie, parce que ceux-ci apportaient des modifications mineures au Contrat. Il dépose également un extrait de l'Amendement no 5. (pièces B-0010 et B-0011).

Le Distributeur affirme à la pièce B-0006 (référence (i)) :

« 9. Au mois de mai 2024, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

10. Une fermeture des opérations de la Centrale engendrerait également la résiliation du contrat d'approvisionnement en électricité signé avec le Fournisseur le 21 octobre 2013 (le « **CAÉ no 2** »), risquant ainsi de priver le Distributeur d'une quantité additionnelle de 3,75 MW de puissance et de l'énergie produite, en plus du 19 MW prévu au Contrat. »

Les propos du Fournisseur sont au même effet, à la pièce B-0004 (référence (i)).

(ii) Tel qu'il appert de la référence (ii) et des paragraphes 16 et 17 de la pièce B-0005 (référence (i)), la puissance contractuelle est révisée à la baisse à 9,648 MW en référence à l'article 8 du Contrat.

(iii) L'article 26.2 du Contrat (référence (iii)) concerne la garantie d'exploitation. L'article stipule notamment que :

« Advenant que la puissance contractuelle soit révisée en application des articles 8.1, 8.2, ou 8.3, les montants de garanties doivent être réduits au prorata de la réduction de la puissance contractuelle. Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 32 découlant de l'application des articles 8.1, 8.2 ou 8.3 n'aient été payés au Distributeur. » (Nous soulignons)

L'article 26.5 du Contrat (référence (iii))
concerne la révision des montants de garantie. L'article spécifie notamment que :

[illegible]

(iv) L'article 32 du Contrat (référence iii) fixe la formule d'établissement des dommages que le Fournisseur doit payer au Distributeur, dans l'éventualité où les quantités contractuelles sont révisées à la baisse de façon permanente.

Demandes :

1.1. Veuillez déposer au présent dossier les amendements nos 1 à 4, mentionnés à la référence (i), ainsi que l'Amendement no. 5 dans sa version intégrale.

Réponse :

1 **Le Distributeur dépose une copie des amendements n^{os} 1 à 4 aux pièces HQD-1,**
2 **Documents 4 à 7 et l'amendement n^o 5 dans sa version intégrale à la pièce**
3 **HQD-1, Document 8.**

1.2. Veuillez préciser le montant de la nouvelle garantie d'exploitation suivant l'entrée en vigueur de l'Amendement no.5 et la révision de la puissance contractuelle, conformément à l'article 26.2 du Contrat (référence (ii)).

1. [REDACTED]

Réponse :

1 **Le montant de la garantie d'exploitation a été révisé de 1 035 449 \$ à 578 880 \$**
2 **afin de tenir compte de la puissance contractuelle ajustée à la baisse à**
3 **9,648 MW selon l'amendement n° 5. La garantie d'exploitation est établie selon**
4 **un taux de 60 000 \$ par MW de puissance contractuelle.**

1.3. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie, [REDACTED]

Réponse :

5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]

1.3.1. [REDACTED]
[REDACTED]

Réponse :

14 **Le Distributeur** [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 **Voir la réponse à la question 1.3.**

1.4. Veuillez préciser si le Distributeur a réclamé du Fournisseur le paiement d'un montant de dommages, conformément à l'article 32 du Contrat (référence (iii)), considérant la révision à la baisse de façon permanente des quantités contractuelles fixées au Contrat. Si oui, veuillez préciser le montant des dommages réclamé au Fournisseur. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

17 **Le Distributeur n'a pas réclamé de dommages en vertu de l'article 32 du Contrat.**
18 **En effet, contrairement à la prémisse de la question, les quantités**

1 contractuelles de la Centrale n'ont pas fait l'objet d'une révision permanente à
2 la baisse, tel qu'expliqué dans la réponse du Distributeur à la question 1.1 de la
3 demande de renseignements n° 1 de la Régie. Par conséquent, les dispositions
4 relatives aux dommages prévues à l'article 32 ne trouvent pas application dans
5 le présent contexte.

1.5. Veuillez indiquer si le Distributeur a considéré des alternatives à l'Amendement no. 5. Si oui, veuillez préciser lesquelles. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

6 **Le Distributeur a considéré d'autres scénarios que l'amendement n° 5 combiné**
7 **avec la Cession-Relocalisation du contrat EBI, soit :**

8 **1. De modifier le Contrat sans procéder à la Cession-Relocalisation du**
9 **contrat EBI (CAÉ n° 3).** [REDACTED]

12 **2. De ne pas intervenir,** [REDACTED]

13 [REDACTED]
14 [REDACTED] Cette option risquerait la résiliation du Contrat et
15 potentiellement celle du CAÉ n° 2 et du CAÉ n° 3 avec des impacts
16 défavorables sur les approvisionnements d'électricité.

17 **Le Distributeur estime, en ces circonstances, que l'amendement n° 5 combiné**
18 **avec le CAÉ n° 3 est la solution la plus optimale pour le maintien de la**
19 **production de la centrale.**

1.5.1. Veuillez notamment préciser si le Distributeur a évalué l'option de réclamer du Fournisseur des dommages en vertu de l'article 33.2 du Contrat, dans le cas où le Fournisseur résilierait le Contrat, et, au besoin, d'exercer les garanties prévues à l'article 26 du Contrat.

Réponse :

20 **Les dommages en vertu de l'article 33.2 ne sont exigibles qu'à la suite d'une**
21 **résiliation du Contrat résultant d'un événement de défaut énuméré à l'article**
22 **36.2.**

23 **Le Fournisseur n'était pas en défaut de remplir ses obligations contractuelles.**
24 [REDACTED]
25 [REDACTED]

26 **Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les garanties prévues à l'article 26 sont**
27 **uniquement exercées si le Fournisseur est en défaut de paiement à l'expiration**

1 **du délai de 21 jours suivant l'émission de la facture, notamment celle réclamant**
2 **les dommages.**

1.5.2. Veuillez préciser les montants des dommages exigibles et des garanties disponibles, au cas de résiliation du Contrat par le Fournisseur, pour la période à compter du 1^{er} juillet 2024.

Réponse :

3 **Le Distributeur précise que le contrat ne permet pas au Fournisseur de résilier**
4 **unilatéralement le contrat et que seul le Distributeur a l'option de résilier le**
5 **contrat lorsqu'une situation de défaut du Fournisseur survient.**

6 **Pour la période à compter du 1^{er} juillet 2024, dans l'éventualité d'une résiliation**
7 **du Contrat par le Distributeur, les dommages exigibles correspondraient,**
8 **conformément à l'article 33.2 du Contrat, au montant de la garantie**
9 **d'exploitation, tel que précisé à la réponse à la question 1.2.**

1.5.3. Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué la possibilité de sécuriser les approvisionnements prévus au Contrat pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, en recourant à d'autres sources d'approvisionnement. Si oui, veuillez préciser les sources et le coût des alternatives qui ont été considérés. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

10 **Non. Le Distributeur n'a pas considéré recourir à d'autres sources**
11 **d'approvisionnement pour la période mentionnée dans la question.**

1.6. [REDACTED]

Réponse :

12 **Le Distributeur précise que la structure retenue, soit l'amendement n° 5**
13 **combiné avec le CAÉ n° 3, [REDACTED]**

14 [REDACTED]
15 **Dans le contexte, [REDACTED]**
16 [REDACTED]

1.7. Dans l'éventualité où l'Amendement no. 5 ne soit pas approuvé par la Régie et que, par la suite, le Fournisseur décide de résilier le Contrat, veuillez élaborer sur l'affirmation présentée en référence (i) à l'effet que le CAÉ 2 serait également résilié.

Réponse :

1 **Le Contrat et les CAÉ n° 2 et n° 3 sont associés à la même et unique turbine à**
2 **vapeur de la Centrale. Le Distributeur rappelle que** [REDACTED]

3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 **Ainsi,** [REDACTED]
6 [REDACTED]

7 **celle-ci occasionnera, pour des raisons techniques et commerciales, la**
8 **résiliation subséquente des CAÉ n° 2 et n° 3.**

- 1.7.1. Veuillez préciser si le prix de l'énergie contractuelle prévu au CAÉ 2 a été
 considéré dans l'analyse de la résiliation possible du CAÉ 2.

Réponse :

9 **Non, puisque le Distributeur ne peut résilier le CAÉ n° 2 en l'absence d'un défaut**
10 **du Fournisseur.**

- 11
1.8. Dans l'éventualité où l'Amendement no. 5 ne soit pas approuvé par la Régie et que le
 Contrat vienne à échéance le 30 juin 2027 comme prévu initialement, veuillez détailler
 quel serait le coût de remplacement des approvisionnements visés par l'Amendement
 no 5 pour la période du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2034.

Réponse :

12 **Dans l'éventualité où l'amendement n° 5 ne soit pas approuvé par la Régie et**
13 **que le Contrat vienne à échéance le 30 juin 2027 comme prévu initialement, le**
14 **Distributeur pourrait entamer une négociation avec le Fournisseur en vue du**
15 **renouvellement du Contrat. Le coût résultera d'une négociation de gré à gré**
16 **avec celui-ci et sera sujet aux conditions de marché applicables à cette période.**

- 1.9. Veuillez déposer au présent dossier le Contrat CAÉ no 2 et ses amendements.

Réponse :

17 **Le Distributeur dépose une copie du CAÉ no 2 et ses amendements nos 1 et 2**
18 **aux pièces HQD-1, Documents 9 à 9.2.**

- 1.9.1. Veuillez confirmer que la capacité installée de la Centrale est de 26 MW
 (référence iv).

Réponse :

1 **Le Distributeur confirme que la turbine à vapeur associée à la Centrale a une**
2 **puissance installée (assignée) de 26,5 MW, tel qu'indiqué à l'annexe 1 du CAÉ**
3 **n° 2.**

4 **Il précise également que la puissance contractuelle totale est de 22,75 MW, tel**
5 **qu'expliqué à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.**

1.9.2. Veuillez préciser si la capacité installée a été un motif justifiant la diminution de la puissance contractuelle prévu au Contrat, en vertu de l'Amendement no. 5, considérant la relocalisation du CAÉ 3 sur la Centrale. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

6 **La diminution de la puissance contractuelle du Contrat ne visait pas à refléter**
7 **une contrainte liée à la capacité installée, mais plutôt à maintenir la puissance**
8 **contractuelle totale de la Centrale à la suite de l'ajout du CAÉ n° 3.**

Les articles 17.2 et 17.4 de l'Amendement n° 5 au Contrat (pièce B-0011 en référence (ii)) énoncent ce qui suit :

« 17.2. Sous réserve de son approbation par la Régie conformément à l'article 17.4 des présentes, la présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2024. [...]

17.4. Le **Distributeur** doit soumettre la présente convention à la Régie de l'énergie pour approbation. L'obligation des Parties de remplir les conditions de la convention est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la convention par la Régie de l'énergie. Si la Régie de l'énergie n'approuve pas la convention, celle-ci devient nulle et de nul effet. Dans un tel cas, les Parties acceptent alors de se remettre dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu la présente convention et de ne réclamer aucun dommage. » (Nous soulignons)

Au paragraphe 23 (f.) de la pièce B-0004 (référence (i)), le Fournisseur affirme ce qui suit :

« f. Les modifications au Contrat, en vigueur le 1^{er} juillet 2024, ont permis un retour à la rentabilité de l'opération et augmentent significativement les chances d'assurer sa pérennité. »

1.10. Veuillez indiquer si les parties ont appliqué les modifications au Contrat prévues à l'Amendement n° 5 depuis le 1^{er} juillet 2024. Dans l'affirmative et dans l'hypothèse où la Régie rejette la demande d'approbation de cet amendement, veuillez préciser les modalités de la remise en état prévue à l'article 17.4, notamment en ce qui a trait aux

approvisionnements déjà fournis par le Fournisseur et des sommes payées par le Distributeur.

Réponse :

1 **Les Parties confirment qu'elles ont appliqué, depuis le 1er juillet 2024, les**
2 **modalités prévues à l'amendement no 5, et ce, conformément à son entrée en**
3 **vigueur rétroactive, sous réserve de son approbation par la Régie, tel que prévu**
4 **aux articles 17.2 et 17.4 de celui-ci.**

5 **Dans l'éventualité où la Régie refusait d'autoriser l'amendement no 5, l'article**
6 **17.4 prévoit que la convention devient alors nulle et de nul effet et que les**
7 **Parties devront être remises dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées**
8 **si elles n'avaient pas conclu l'Amendement.**

9 **Le Distributeur précise la procédure prévue à cet effet :**

10 **Les modalités du Contrat applicables antérieurement à l'amendement no 5**
11 **seraient rétablies de façon rétroactive, par le biais d'un amendement ou**
12 **autrement, en date du 1er juillet 2024, notamment en ce qui concerne un**
13 **ajustement de la puissance contractuelle, de l'énergie contractuelle et du prix**
14 **de l'énergie. Une conciliation des quantités d'énergie livrées et des montants**
15 **facturés sera effectuée afin de refléter la situation qui aurait prévalu en**
16 **l'absence de l'amendement no 5.**

17 **Le cas échéant, tout écart résultant de cette conciliation fera l'objet d'un**
18 **ajustement financier rétroactif entre les Parties, incluant la facturation**
19 **d'arrérages par le Distributeur au Fournisseur.**

20 **Il est à noter qu'une telle remise en état rétroactive entraînerait des ajustements**
21 **financiers significatifs pour le Fournisseur. Le Distributeur estime qu'une telle**
22 **situation n'est pas souhaitable et mettrait en péril la continuité des opérations**
23 **de la centrale. Ce contexte met en lumière l'objectif poursuivi par les Parties**
24 **dans le cadre de l'amendement no 5, soit d'assurer la continuité et la pérennité**
25 **de l'approvisionnement, dans l'intérêt des besoins énergétiques du Québec.**
26

CESSION-RELOCALISATION

- 2. Références :**
- (i) Pièces [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle), par. 15 et 16;
 - (ii) Pièce [B-0012](#);
 - (iii) Pièces B-0016 (version confidentielle), p. 5 et [B-0017](#), p. 5, réponses 1.1. et 1.2

Préambule :

- (i) Le Distributeur mentionne en référence (i) :

« 15. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d’approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010. Le même jour le Fournisseur et le Distributeur ont signé l’amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « Cession-Relocalisation ») et en faire le contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « CAÉ no 3 »), dont l’entrée en vigueur est rétroactive au 1er juillet 2024, tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 3. »

16. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ no 3 sur la même turbine à vapeur que le CAÉ no 2 [...]»

- (ii) Le Distributeur a déposé au dossier la pièce B-0012 (référence (ii)), soit un extrait de l’amendement no. 3 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-3. Cet amendement est en lien avec le Contrat d’approvisionnement en électricité que le Distributeur a conclu le 10 février 2010 pour l’achat d’électricité produite par la centrale de cogénération d’EBI Énergie Inc. à Saint-Thomas de Joliette (Contrat EBI).

- (iii) Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie à l’effet que la diminution de la puissance contractuelle prévue à l’Amendement no. 5 est compensée par la Cession-Relocalisation et le CAÉ 3 (référence (ii)).

La Régie comprend donc des références (i) à (iii) qu’au départ le Distributeur bénéficiait d’un approvisionnement de 19 MW provenant du Contrat (selon certains mois de l’année), de 3,75 MW provenant du CAÉ 2 et de 9,352 MW provenant du Contrat EBI, soit un total de 32,1 MW.

La Régie comprend également que depuis le mois de juillet 2024 et selon l’Amendement no. 5, le Distributeur a désormais un approvisionnement de 9,648 MW provenant du Contrat, de 3,75 MW provenant du CAÉ 2 et de 9,352 MW provenant du CAÉ 3, soit un total de 22,75 MW.

- (iv) Le Distributeur mentionne en réponse à la DDR de la Régie (référence (iii)) :

« La Cession-Relocalisation officialise l'arrêt définitif de la centrale de cogénération d'EBI. Elle contribue également à la sécurisation de l'approvisionnement provenant de la centrale de cogénération du Fournisseur d'une puissance de 22,75 MW. » (Nous soulignons)

Demandes :

2.1. Veuillez déposer au dossier, dans leur version intégrale, le Contrat EBI et les amendements qui y ont été apportés, dont l'Amendement no 3 cité en préambule.

Réponse :

1 **Le Distributeur dépose une copie du contrat de EBI et ses amendements n^{os} 1**
2 **et 2 et l'amendement n° 3 (soit le CAÉ n° 3 de Kruger) aux pièces HQD-2,**
3 **Documents 10 à 10.3.**

2.2. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles les amendements apportés au Contrat EBI n'ont pas été déposés pour approbation à la Régie.

Réponse :

4 **En réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie,**
5 **le Distributeur indiquait dans quelles situations, suivant l'article 74.2 de la LRÉ,**
6 **tel qu'il se lisait avant la sanction de la Loi sur la gouvernance responsable, les**
7 **modifications à un CAÉ devaient, selon la jurisprudence de la Régie, être**
8 **soumises pour approbation à la Régie. À la question 1.9 de cette même**
9 **demande de renseignements, le Distributeur soulignait les situations dans**
10 **lesquelles selon lui, des modifications à des CAÉ doivent, depuis la sanction**
11 **de la Loi sur la gouvernance responsable, être autorisées par la Régie. Or, les**
12 **amendements apportés au Contrat EBI consistent à une cession-relocalisation.**
13 **Ces amendements pris isolément ne modifient ni le produit, ni le prix ni la durée**
14 **du contrat. Il ne s'agit donc pas, de l'avis du Distributeur, de modifications**
15 **substantielles ayant un impact pour la clientèle.**

2.3. En fonction des éléments soulevés au préambule (iii), veuillez préciser comment le Distributeur prévoit combler la diminution de ses approvisionnements de 9,352 MW et à quel prix.

Réponse :

16 **Le Distributeur précise que la « diminution de 9,352 MW » mentionnée au**
17 **préambule (iii) résulte d'une lecture théorique des puissances contractuelles,**
18 **et non d'une diminution d'un approvisionnement effectivement requis pendant**
19 **la période visée.**

1 En effet, l'approvisionnement associé à la centrale au biogaz d'EBI
2 (Saint-Thomas) faisait l'objet, depuis plusieurs années, d'une suspension de
3 production. Cette suspension, reconduite annuellement maintenait la centrale
4 en disponibilité, avec la possibilité de la redémarrer à court préavis à la
5 demande du Distributeur.

6 Enfin, le Distributeur rappelle que la Cession-Relocalisation a officialisé l'arrêt
7 définitif de la centrale initiale.

2.4. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles la diminution des approvisionnements de 9,352 MW ne provient pas d'une résiliation du CAÉ 3, plutôt que d'une diminution de la puissance contractuelle du Contrat (Amendement no. 5).

Réponse :

8 Le Distributeur confirme que la diminution de 9,352 MW ne résulte pas d'une
9 résiliation du CAÉ n° 3, puisque celui-ci découle de l'effet combiné de la
10 Cession-Relocalisation du Contrat EBI et de l'amendement n° 5.

11 Le Distributeur rappelle que l'effet cumulé de l'amendement n° 5 et de la
12 Cession-Relocalisation permet :

13 a. De maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau
14 qu'aujourd'hui et de limiter l'impact financier des modifications au Contrat
15 pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la
16 puissance contractuelle initiale ;

17 b. D'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la centrale,
18 représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à l'énergie
19 contractuelle initiale ;

20 c. D'obtenir de l'énergie [REDACTED]
21 [REDACTED]

22
2.5. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la centrale de cogénération d'EBI est en arrêt définitif (référence (iii)) et que le rejet de l'Amendement no. 5 pourrait entraîner la fermeture de la Centrale

Réponse :

23 Le Distributeur le confirme.

2.6. Veuillez préciser si le CAÉ 3 serait toujours en vigueur dans l'éventualité où la Régie n'approuvait pas l'Amendement no. 5.

Réponse:

1 Dans l'éventualité où la Régie n'approuvait pas l'amendement n° 5, cet
2 amendement deviendrait nul et sans effet, conformément à la clause résolutoire
3 prévue à cet effet.

4 Le CAÉ n° 3 qui découle de la Cession-Relocalisation (amendement n° 3 au
5 Contrat EBI) constitue un contrat distinct de l'amendement n° 5. Ainsi, sous
6 réserve de ses propres modalités, le Distributeur confirme que le CAÉ n° 3
7 demeurerait en vigueur et que le Fournisseur en resterait le titulaire.

2.6.1. Si oui, veuillez élaborer et préciser sur quelle centrale serait localisé le CAÉ 3.

Réponse :

8 Selon les échanges entre le Distributeur et le Fournisseur, ce dernier confirme
9 qu'il n'a pas envisagé une alternative permettant de relocaliser le CAÉ n° 3.
10 Ainsi, aucune centrale n'a été identifiée pour recevoir le CAÉ n° 3.

11

2.6.2. Si oui, veuillez préciser si le CAÉ 2 et le CAÉ 3 peuvent être livrés par la Centrale.

Réponse :

12 **Voir réponse 1.7 et 2.6.1**

2.6.3. 2.6.3. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

13 **Sans objet.**

DÉCRETS 585-2026 ET 586-2026

- 3. Références :** (i) [Décret 585-2026](#) et [Décret 586-2026](#);
 (ii) Pièces [B-0003](#) et B-0004 (version confidentielle) et pièces [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle).

Préambule :

(i) Décret 585-2026 concernant le remboursement d'une partie de l'aide financière accordée sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017, en contrepartie de l'émission de parts de la société Kruger Pâtes et Papiers Holding s.e.c. d'un montant maximal de 46 000 000 \$ et la modification de certaines modalités et conditions applicables au solde résiduel de cette aide financière.

Décret 586-2026 concernant l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 44 000 000 \$ à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., pour le refinancement d'un prêt bancaire en lien avec son projet d'exploitation d'une centrale de cogénération

(ii) Le Fournisseur et le Distributeur exposent le contexte et les motifs au soutien de la demande d'approbation de l'Amendement no 5 au Contrat (référence (ii)) :

Demande :

- 3.1. Veuillez indiquer si les informations contenues aux décrets cités à la référence (i) viennent modifier les affirmations du Fournisseur et du Distributeur présentées en référence (ii) au soutien de la demande d'approbation de l'Amendement no 5 au Contrat. Veuillez élaborer.

Réponse du Fournisseur Kruger:

- 1 **« Les décrets cités à la référence n'ont aucune incidence sur i) les affirmations**
- 2 **du Fournisseur et du Distributeur présentées en référence, ni sur ii) soutien de**
- 3 **la demande d'approbation de l'amendement no 5 au Contrat.**
- 4 **Plus spécifiquement, le Décret 585-2026 ne concerne pas le Fournisseur mais**
- 5 **d'autres entités de Kruger (soit Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton**
- 6 **s.e.c.).**
- 7 **Quant au décret Décret 586-2026, il s'applique au Fournisseur, mais le résultat**
- 8 **de ce décret pour le Fournisseur consiste en un remplacement de la dette**
- 9 **bancaire existante du Fournisseur par un prêt d'Investissement Québec d'un**
- 10 **montant essentiellement identique et à un taux d'intérêt équivalent au taux**

- 1 **actuel. Ce décret n'amène aucun fond supplémentaire pour le Fournisseur et**
- 2 **n'a pas d'impact significatif sur sa profitabilité. »**